

**DECISION DU FONCTIONNAIRE-DIRIGEANT DU 19 DECEMBRE 2023
BRS/F/23-020**

Concerne : **Madame A.**
Infirmière brevetée
Et
la SRL B.

Décision prise en vertu de l'article 143 §§ 1, 2 et 3 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (loi SSI).

1 GRIEF FORMULE

Un grief a été formulé (voir pour le détail la note de synthèse) concernant Madame A. et la SRL B. , suite à l'enquête menée par les inspecteurs du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI.

En résumé, il leur est reproché :

Rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer les documents réglementaires permettant le remboursement des prestations médicales lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, dans ses arrêtés et règlements d'exécution, dans les conventions et accords conclus en vertu de cette même loi.

Il s'agit d'une infraction visée à l'art. 73 bis, 2° de la loi SSI.

Des prestations ont été facturées à tort car elles ne correspondent pas à la description spécifiée dans la nomenclature des prestations de santé. A savoir, des numéros de nomenclature ont été attestés pour des prestations réalisées au domicile ou à la résidence du bénéficiaire alors que celui-ci se trouvait dans un domicile ou une résidence communautaires de personnes handicapées, temporaires ou définitives.

Sont visées 529 prestations attestées pour 29 assurés pour la date de prestation du 02/05/2019 au 30/09/2020 (date d'introduction OA du 01/06/2019 au 31/10/2020) pour un montant de 4.641,87 € (après application de l'indu différentiel).

Pour ce grief, l'indu total a été évalué à 4.641,87 euros.

Grief	Références	Codes NPS	Nombre de prestations	Nombre d'assurés	Montant indu
Grief 1: Non-conforme	Art.8, § 1 NPS	425014	11	29	4.641,87 €
		425110	11		
		425272	26		
		425294	242		
		425316	93		
		425412	6		
		425515	6		
		425670	7		
		425692	87		
		425714	40		
Période de prestation: du 01/05/2019 au 30/09/2020	Période d'introduction aux OA: du 01/06/2019 au 31/10/2020	TOTAL	529	29	4.641,87 €

2 DISCUSSION

2.1. FONDEMENT DU GRIEF

Madame A. exerce comme infirmière indépendante à domicile. Ses prestations ont été attestées avec le numéro de groupement de B. srl.

Lors de contrôles individuels des infirmiers à domicile, le SECM a constaté que des numéros de nomenclature des prestations de santé étaient parfois attestés à partir de l'article 8 §1, 1° et 2° au lieu de l'article 8 §1, 3°bis « *Prestations effectuées au cours d'une séance de soins infirmiers au domicile ou à la résidence communautaires, momentanés ou définitifs, de personnes handicapées* ».

Un questionnaire a été adressé à Mme A. Celle-ci y a mentionné qu'elle réalisait ses prestations à l'asbl C., Foyer pour personnes adultes ayant une déficience motrice cérébrale.

Des prestations ont été facturées à tort car elles ne correspondent pas à la description spécifiée dans la nomenclature des prestations de santé. A savoir, des numéros de nomenclature ont été attestés pour des prestations réalisées au domicile ou à la résidence du bénéficiaire alors que celui-ci se trouvait dans un domicile ou une résidence communautaires de personnes handicapées, temporaires ou définitives (C. asbl).

Madame A. ne conteste pas le grief et n'a pas fait parvenir de moyens de défense. Il en va de même de B. srl.

2.2. QUANT A L'INDU

Le grief étant fondé et non contesté, il y a lieu de condamner Madame A. au remboursement de l'indu, en application de l'article 142, §1er, alinéa 1, 2°, de la loi SSI coordonnée le 14 juillet 1994, soit la somme de 4.641,87 euros.

La srl B. ayant perçu les remboursements, en application de l'article 164, alinéa 2 de la loi SSI coordonnée le 14 juillet 1994, elle doit être condamnée solidairement avec Mme A. au remboursement des sommes indument perçues, soit 4.641,87 euros.

A ce jour, un montant de 600 euros a été effectivement remboursé. Le solde à rembourser s'élevant à **4.041, 87 euros**.

2.3. QUANT A L'AMENDE ADMINISTRATIVE

2.3.1. Quant au régime juridique de l'amende administrative, l'article 142, §1er, 2° de la loi SSI prévoit, pour les prestations non conformes, une amende administrative comprise entre 5% et 150% du montant du remboursement.

Concernant l'application d'une amende administrative, deux éléments doivent être réunis: un élément matériel et un élément moral.

L'élément matériel consiste dans la transgression d'une disposition légale ou réglementaire (accomplissement de l'acte interdit ou omission de l'acte prescrit).

En ce qui concerne l'élément moral, il existe des infractions dites « réglementaires » pour lesquelles « *le législateur n'a pas expressément prévu, comme condition de l'existence de l'infraction, une intention ou un défaut de prévoyance ou de précaution* »¹. Ces infractions sont prévues par des lois qui « *punissent la simple violation matérielle de leur prescription. Elles ne recherchent que l'acte lui-même, le punissent dès qu'il est constaté et ne s'enquêtent ni de ses causes, ni de la volonté qui l'a dirigé* »².

Dès lors, « *la responsabilité pénale en droit social n'est souvent subordonnée qu'à deux conditions : la transgression matérielle et l'imputabilité, les délits en cette matière étant généralement des délits réglementaires ne requérant aucun élément moral particulier sauf exceptions. Ainsi, [le fait réprimé] est constitutif d'infraction par le seul fait de la transgression de la prescription légale, abstraction faite de l'intention de l'auteur ou de sa bonne foi. Toutefois, (...) la responsabilité de l'auteur de l'acte ne peut être retenue que si le juge constate en outre que l'acte peut lui être imputé. Toute infraction, qu'elle soit ou non réglementaire, doit être le résultat de l'activité libre et consciente de son auteur* »³.

Les infractions prévues par l'article 73bis de la loi SSI constituent des infractions réglementaires. En effet, elles ne nécessitent pas une volonté particulière de celui qui la commet (« *il est interdit aux dispensateurs de soins et assimilés (...) de rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer les documents [non réglementaires]* »).

En l'espèce, la matérialité des faits est établie et Mme A. n'a fourni aucune cause de justification admissible.

2.3.2. Une sanction s'impose afin de rappeler à Mme A. les obligations qui s'imposent à elle en tant que collaborateur de l'assurance obligatoire soins de santé.

En effet, les dispensateurs de soins sont des collaborateurs de l'assurance obligatoire soins de santé. En cette qualité, ceux-ci sont tenus, dans le cadre de leurs activités, à un devoir de rigueur et de probité.

¹ F. KEFER, Précis de droit pénal social, 2e éd., Limal, Anthémis, 2014, p. 68, §61.

² *Idem*

³ C.trav. Mons, 26 juin 2007, J.T.T., 2008, p. 146.

Le Fonctionnaire-dirigeant souligne que les règles de la nomenclature des prestations de santé sont de stricte interprétation et doivent être appliquées rigoureusement car les dispensateurs de soins collaborent à un service public, ce qui suppose un rapport de confiance notamment entre l'INAMI, les organismes assureurs et les dispensateurs de soins.

Le respect des conditions prévues par la réglementation est un des fondements de ce rapport de confiance.

La nomenclature des prestations de santé est une réglementation d'ordre public (Chambre de première instance FA-008-13 du 27 juin 2014, pp. 12 et 13, FA-013-13, 21 janvier 2015, p. 5, , FA-017-14 du 2 juin 2015, pp. 3 et 4, FA-016-14 du 2 juin 2015, p. 4, www.inami-fgov.be/Professionnels/Infractions; Cass., 28 décembre 1988, *J.T.T.*, 1989, p. 23 ; Cass., 24 avril 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 877 ; C. trav. Mons, 8 mai 1998, RG n° 13949, <http://jure.juridat.just.fgov.be>; C. trav. Mons, 26 juin 1998, RG n° 13567, <http://jure.juridat.just.fgov.be>; C. trav. Anvers, sect. Anvers, 13 février 2001, *B.I.*, 2001/2, p. 238 ; C. trav. Bruxelles, 10 avril 2003, RG n° 40091, <http://jure.juridat.just.fgov.be>; C. trav. Mons, 18 avril 2003, *B.I.*, 2003/3, p. 345 ; C. trav. Liège, sect. Liège, 24 février 2006, RG n° 32720-04, <http://jure.juridat.just.fgov.be>; C. trav. Bruxelles, 13 octobre 2010, RG n° 2007/AB/49671, <http://jure.juridat.just.fgov.be>).

Si les prestataires ne se conforment pas à la réglementation, ils brisent ce rapport de confiance et mettent en péril l'équilibre financier de l'assurance soins de santé.

En l'espèce, Mme A. a manqué à ses obligations légales en tant que dispensateur de soins.

Dans ces conditions, au regard de ces éléments, mais aussi compte tenu de la clarté de la nomenclature, de l'expérience de Mme A. (plus de cinq ans) au moment des faits, du nombre de prestations en cause (529 prestations), de la durée de la période infractionnelle (près de 17 mois selon les dates de prestations) et du montant de l'indu (4.641,87 euros), il est justifié de prononcer à l'encontre de Mme A. une amende administrative de 25 % du montant à rembourser (LC, 14/07/1994, art. 142, §1^{er}, 2^o) soit 1.160,47 euros.

Toutefois, l'article 157, §1^{er} de la loi ASSI coordonnée le 14/07/1994 prévoit que le Fonctionnaire-dirigeant peut accorder un sursis partiel ou total de l'exécution de sa décision infligeant une amende administrative au dispensateur de soins.

Il convient de tenir compte, non seulement des éléments rappelés ci-dessus, mais aussi, d'une part, de l'absence d'antécédent dans le chef de l'intéressée, et, d'autre part, du remboursement (même partiel) de l'indu effectué dans les deux mois après le procès-verbal de constat.

Cela justifie que la sanction soit assortie d'une mesure de sursis : ce sursis devant l'inciter à rectifier, pour l'avenir, sa pratique dans un sens conforme à la réglementation et aux exigences de son art.

Il est dès lors justifié de prononcer, à l'égard de Mme A.: une amende administrative de 25 % du montant à rembourser (LC, 14/07/1994, art. 142, §1^{er}, 2^o) soit 1.160,47 euros, assortie d'un sursis total de trois ans.

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité :

- Déclare le grief établi;
- Condamne solidairement Madame A. et la srl B. à rembourser la valeur des prestations indues s'élevant à 4.641,87 euros ;
- Constate qu'un montant de 600 euros a été remboursé, le solde restant à payer s'élevant à **4.041,87 euros** ;
- Condamne Madame A. à une amende de 25% du montant de la valeur des prestations litigieuses assortie d'un sursis total pour trois ans, soit une amende avec sursis de 1.160,47 euros et une amende effective de 0 euros;
- Dit qu'à défaut de paiement des sommes dues (4.041,87 euros) dans les trente jours de la notification de la présente décision, des intérêts au taux légal en matière sociale, tel que prévu à l'article 2, §3, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt, seront dus, de plein droit, à compter de l'expiration du délai précité.

Ainsi décidé à Bruxelles, le (date de la signature).

Le Fonctionnaire-dirigeant,